

46. (1) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède alors qu'il est membre des forces ou qu'il reçoit une pension annuelle, il doit être versé à sa veuve jusqu'à son remariage une pension annuelle égale à la moitié de la pension annuelle qui aurait été payable au contributeur s'il avait été retraité, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa c) de l'article quarante-six, à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas.

(2) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède alors qu'il est membre des forces ou qu'il reçoit une pension annuelle, on doit verser à chacun de ses enfants, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, une pension annuelle égale au cinquième de la pension annuelle payable à sa veuve aux termes du paragraphe premier du présent article ou trois cents dollars, selon le moins élevé des deux montants, mais dans le cas d'un enfant dont les père et mère sont décédés la pension doit être doublé, toutefois, le montant total de la pension aux enfants d'un contributeur ne doit pas excéder le montant de la pension qui aurait été payable à la veuve de ce contributeur en pareille circonstances et le montant total de la pension à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de la pension annuelle qui aurait été payable au contributeur, aux termes de l'alinéa c) de l'article quarante-six, à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas.

M. HARKNESS: Il y a une chose que je voudrais signaler au sujet de cet article. Beaucoup d'officiers mariés, qui ont été incorporés dans l'armée permanente depuis la fin de la guerre, n'ont actuellement que très peu de protection pour leur épouse. Ils font partie de l'armée permanente depuis quatre ans, soit depuis 1946. D'autre part, un jeune homme qui est entré dans l'armée permanente avant l'ouverture des hostilités, disons à la fin d'août 1939, a maintenant 10 ans de service et, s'il meurt, son épouse aura la moitié de la pension qui lui revenait. La veuve de l'officier qui n'est arrivé que le 2 ou le 3 septembre 1949 et qui, à deux ou trois jours près, a le même nombre d'années de service, n'a droit qu'à une gratification basée sur les quatre ou cinq années de service qu'il a faites depuis la fin de la guerre. Cela veut dire que ces officiers, pour protéger leur famille, sont obligés de prendre une assurance-vie. Dans le cas qui m'a été signalé, l'officier en question paie environ \$13 par mois pour une assurance, afin que sa femme, s'il meurt, ait la même protection que la veuve de son confrère qui a le même nombre d'années de service, mais qui est entré dans l'armée permanente au début de la guerre. Il me semble que c'est une distinction plutôt préjudiciable et je me demande si elle ne pourrait pas être corrigée ici. Je ne dis pas qu'un officier avec moins de dix ans de service devrait avoir droit à la pension, mais voici un cas où la veuve d'un officier dont la mort n'est pas due au service est indemnisée comme s'il s'agissait d'un officier qui n'a pas dix ans de service dans l'armée permanente, bien que son mari ait servi pendant plus de dix ans dans l'armée. Je me demande si l'on a jamais tenu compte de ces circonstances?

Le brigadier LAWSON: On y a certainement pensé, mais c'est une question de ligne de conduite: il faut établir la ligne de démarcation quelque part. Il faut tenir compte du fait que tous ces officiers qui ont servi pendant la guerre ont bénéficié exactement des mêmes avantages que ceux qui ont réintégré la vie civile. Ils ont touché des gratifications de guerre et leurs allocations d'anciens combattants et ont ainsi été indemnisés pour leur service en temps de guerre.